

S-7

Third Session, Thirty-seventh Parliament,
52 Elizabeth II, 2004

SENATE OF CANADA

BILL S-7

An Act respecting the effective date of the representation
order of 2003

First reading, February 4, 2004

THE HONOURABLE SENATOR KINSELLA

S-7

Troisième session, trente-septième législature,
52 Elizabeth II, 2004

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-7

Loi sur la date de prise d'effet du décret de représentation
électorale de 2003

Première lecture le 4 février 2004

L'HONORABLE SÉNATEUR KINSELLA

SUMMARY

This enactment provides that the representation order of 2003 is effective on the first dissolution of Parliament that occurs on or after June 23, 2004.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que le décret de représentation électorale de 2003 prend effet à la première dissolution du Parlement survenant le 23 juin 2004 ou après cette date.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

BILL S-7

PROJET DE LOI S-7

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7

PROJET DE LOI S-7

An Act respecting the effective date of the
representation order of 2003

Loi sur la date de prise d'effet du décret de
représentation électorale de 2003

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

Effective date
of representa-
tion order

1. Despite subsection 25(1) of the *Elec-
toral Boundaries Readjustment Act* and the
proclamation issued under that subsection on
August 25, 2003 and registered as
SI/2003-154, the representation order re-
ferred to in that proclamation is effective on
the first dissolution of Parliament that occurs
on or after June 23, 2004.

1. Par dérogation au paragraphe 25(1) de
5 la *Loi sur la révision des limites des circons-
criptions électorales* et à la proclamation pri-
se en vertu de ce paragraphe le 25 août 2003
et portant le numéro d'enregistrement
TR/2003-154, le décret de représentation
10 électorale visé par celle-ci prend effet à la
première dissolution du Parlement survenant
le 23 juin 2004 ou après cette date.

Prise d'effet du
décret

Amendment to
the *Electoral
Boundaries
Readjustment
Act*

2. On the later of the coming into force
of this Act and section 23 of *An Act to
amend the Canada Elections Act and the
Income Tax Act (political financing)*, being
Chapter 19 of the Statutes of Canada,
2003, subsection 25(2) of the *Electoral
Boundaries Readjustment Act* is replaced
by the following:

2. À la date d'entrée en vigueur de la
présente loi ou, si elle est postérieure, à la
date d'entrée en vigueur de l'article 23 de
15 la *Loi modifiant la Loi électorale du Cana-
da et la Loi de l'impôt sur le revenu (finan-
cement politique)*, chapitre 19 des Lois du
Canada (2003), le paragraphe 25(2) de la
*Loi sur la révision des limites des circons-
criptions électorales* est remplacé par ce
20 qui suit :

Modification de
la *Loi sur la
révision des
limites des
circons-
criptions
électorales*

Returning
officers and
electoral
district
associations

(2) For the purpose of authorizing and en-
abling, whenever required, the appointment
of returning officers under section 24 of the
Canada Elections Act or the registration of
electoral district associations under subsec-
tion 403.22(4) of that Act, the representation
order is deemed to be effective on the day on
which the proclamation was issued.

(2) Le décret est réputé prendre effet à la
date de prise de la proclamation pour per-
mettre la nomination des directeurs du scru-
tin conformément à l'article 24 de la *Loi
électorale du Canada* et l'enregistrement des
25 associations de circonscription conformé-
ment au paragraphe 403.22(4) de cette loi.

Directeurs du
scrutin et
associations de
circonscription

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Electoral Boundaries Readjustment Act

Clause 2: Subsection 25(2) reads as follows:

(2) For the purpose only of authorizing and enabling the appointment, under section 24 of the Canada Elections Act, of returning officers whenever required, the representation order is deemed to be in force effective on the day on which the proclamation declaring it to be in force was issued.

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

Article 2: Texte du paragraphe 25(2) :

(2) Toutefois, en ce qui concerne les directeurs du scrutin et à seule fin de permettre leur nomination conformément à l'article 24 de la Loi électorale du Canada, le décret est réputé prendre effet à la date de la proclamation.

Deemed
coming into
force

3. In the case of any proclamation issued in 2003 under subsection 25(1) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, the order referred to in that proclamation is deemed, for the purposes of subsection 25(2) of that Act, as enacted by section 2 of this Act, to be effective on January 1, 2004.

3. Dans le cas d'une proclamation prise en 2003 en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le décret visé par cette proclamation est réputé, pour l'application du paragraphe 25(2) de cette loi, prendre effet le 1er janvier 2004.

Présomption